

## 19.4 Le pouvoir judiciaire

L'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867* attribue au Parlement le pouvoir de créer, de maintenir et d'organiser une cour générale d'appel pour le Canada et d'instituer des tribunaux supplémentaires en vue d'améliorer l'application des lois du pays. En vertu de cette disposition, le Parlement a constitué la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale du Canada, la Cour canadienne de l'impôt et certains autres tribunaux. Il est à noter que le système judiciaire canadien fait l'objet d'un exposé au chapitre 20.

## 19.5 Administration fédérale

Le chapitre 22, intitulé Finances publiques, présente une description des opérations financières fédérales et de leur contrôle.

### 19.5.1 L'emploi dans l'administration publique

Le Conseil du Trésor, un comité du Cabinet (comité statutaire du Conseil privé de la Reine), est responsable de la gestion des ressources humaines dans la Fonction publique du Canada. Il est chargé de l'élaboration, de l'application et de l'évaluation des politiques, systèmes et méthodes concernant le personnel afin de s'assurer que les personnes nécessaires à l'exécution efficace des programmes soient engagées à des salaires compétitifs et déployées de la façon la plus efficace possible, tout en respectant les droits individuels et collectifs des employés.

Le Conseil du Trésor est chargé de veiller à l'équité et à l'efficacité de la gestion dans toute la Fonction publique en ce qui a trait à la planification, à l'acquisition, à l'utilisation et à la suppression des principales ressources administratives. Il guide les gestionnaires des ministères et organismes gouvernementaux, les aidant à gérer de façon efficace et efficiente les ressources essentielles des programmes fédéraux. De plus, il se charge de promouvoir la mise en œuvre efficace des activités des ministères et organismes gouvernementaux et l'efficacité des programmes fédéraux. Enfin, il veille à l'équité des pratiques en vigueur au sein du gouvernement en matière d'information.

En vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor a pour mandat d'élaborer des politiques, règlements, normes et programmes dans les domaines suivants : la classification et la rémunération ; les conditions d'emploi ; les négociations pour une convention collective et les relations de travail ; la formation, le perfectionnement et l'utilisation des ressources humaines ; les pensions, assurances et autres allocations et avantages sociaux accessibles aux

employés ; d'autres questions touchant la gestion des ressources humaines dans la Fonction publique ; et les langues officielles, en sa qualité d'employeur. En outre, le Conseil du Trésor administre le programme d'affectation temporaire. Il est également responsable du développement de l'organisation, de la planification des ressources humaines, de la détermination et de l'évaluation des besoins en matière de formation et de programmes éducatifs, de l'équité en matière d'emploi, des programmes « à travail égal, salaire égal » et des normes de santé et de sécurité. Il évalue les résultats des politiques, des systèmes et des programmes concernant le personnel et il conseille les ministères et organismes gouvernementaux sur la conception et la mise en œuvre de systèmes destinés à améliorer la gestion des ressources humaines.

La fonction de classification a été, à quelques exceptions près, déléguée aux ministères, qui sont toutefois soumis à un processus de contrôle. D'autre part, la responsabilité du Conseil du Trésor en ce qui concerne l'administration de la paye a également fait l'objet d'une délégation aux ministères. Les programmes relatifs aux avantages sociaux et les politiques d'allocations approuvés par le Conseil visent à étendre au maximum la responsabilité administrative des différents ministères.

Le Conseil du Trésor est l'employeur de tout le personnel de la Fonction publique travaillant dans les ministères et organismes figurant à l'Annexe 1 de la Partie I de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* (LRTFP). Les salaires et autres conditions d'emploi de la majorité de ces employés sont établis par le biais des négociations pour une convention collective, lesquelles sont menées en vertu des dispositions de la LRTFP. Le Secrétariat du Conseil du Trésor négocie des conventions collectives avec 14 syndicats représentant 78 unités de négociation. Les spécialistes en relations de travail et les gestionnaires des ministères sont tenus informés à propos de l'administration des conventions collectives, des consultations qui ont lieu entre les syndicats et l'employeur, de l'exclusion du personnel de direction et des employés affectés à des tâches confidentielles des unités de négociation, de la désignation de certains employés pour des raisons ayant trait à la sécurité du public ou de l'État, de l'administration des griefs et des renvois aux instances d'adjudication, ainsi que de la formation en matière de relations employeur-employés. Une liaison est également assurée avec les employeurs dits séparés (les organismes tels que l'Office national du film et le Conseil national de recherches du Canada qui sont décrits à